

## **VD\_GERICHTE PE20.020018 vom 27. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.020018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020018)

FR: VD\_GERICHTE PE20.020018 du 27 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE20.020018 del 27 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

La recourante conteste également le risque de collusion retenu. Elle allègue que les trois seules personnes présentes lors des faits litigieux auraient déjà été entendues, que personne d'autre ne serait susceptible d'être entendu au sujet du déroulement de l'événement reproché et que dans la mesure où l'enfant a déjà été examinée médicalement et son téléphone portable a été saisi, il n'y aurait plus aucune mesure urgente à effectuer.

#### **E. 6.2**

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font

- 11 - apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B\_536/2018 du 21 décembre 2018 consid. 5.1). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 1B\_536/2018 du 21 décembre 2018 consid. 5.1).

#### **E. 6.3**

En l'espèce, l'enquête n'en est qu'à ses débuts. Si la procureure a déjà procédé à l'audition de Q. \_\_\_\_\_, médecin assistante en pédopsychiatrie à l'Hôpital [...], et à celle de F. \_\_\_\_\_, infirmière cheffe de l'unité de soins pédiatrique dans ce même hôpital, qui sont des témoins directs des faits litigieux, elle doit encore entendre les membres de la famille et les personnes de l'entourage proche de la recourante, afin de déterminer dans quel état d'esprit celle-ci se trouvait à la période des faits. Il apparaît ainsi évident que si elle était libérée, elle pourrait être tentée d'interférer dans l'instruction en essayant d'influencer leurs déclarations. Le risque de collusion est dès lors également concret.

#### **E. 6.4**

Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B\_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5; TF 1B\_242/2013 du 5 août 2013 consid. 3),

l'existence manifeste des risques de fuite et de collusion suffit à justifier le maintien en détention provisoire de A.B.\_\_\_\_\_ et dispense la Cour de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison des risques de réitération et de passage à l'acte.

## **E. 7**

- 12 -

### **E. 7.1**

La recourante sollicite la mise en œuvre de mesures de substitution.

### **E. 7.2**

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233).

### **E. 7.3**

En l'espèce, les mesures de substitution proposées ne sont à l'évidence pas propre à pallier efficacement les risques de fuite et de collusion constatés, puisqu'en cas de libération, la recourante demeurerait libre de se déplacer et de disparaître dans la clandestinité, et de prendre contact avec les personnes de son entourage en vue de les influencer dans leurs déclarations. Au demeurant, aucune autre mesure de substitution n'apparaît susceptible de contenir les risques de fuite et de collusion retenus. Pour le surplus, au terme de la détention provisoire ordonnée par le Tribunal des mesures de contrainte, la recourante aura subi un mois de détention, ce qui ne saurait être considéré comme excessif au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qualifiés à ce stade de tentative de meurtre (art. 22 ad 111 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]), subsidiairement de tentative d'infanticide (22 ad art. 116 CP), de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) ou de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 ad 122 CP) commis sur un nouveau-né. Partant, le principe de la proportionnalité est respecté (art. 212 al. 3 CPP).

- 13 -

## **E. 8**

En définitive, le recours interjeté par A.B.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête de la recourante tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours – qui est uniquement recevable en tant qu'elle porte sur la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu (cf. art. 132 CPP ; CREP 2

décembre 2015/793, JdT 2016 III 33 ; CREP 22 mars 2019/219) – est sans objet, la désignation d'un défenseur d'office par le Tribunal des mesures de contrainte valant également pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. sur la base d'une durée d'activité d'avocat estimée à quatre heures et d'un tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 40, plus la TVA par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total, arrondis à 791 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 novembre 2020 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite est sans objet. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.B.\_\_\_\_\_ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.B.\_\_\_\_\_, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis à la charge de cette dernière. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de A.B.\_\_\_\_\_ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour A.B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, division étrangers (A.B.\_\_\_\_\_, née le [...].2020), par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.